

Arrêt

n° 182 360 du 16 février 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 7 décembre 2016 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie Bakongo et de confession chrétienne. Vous êtes né le 29 novembre 1987 à Kinshasa. Vous êtes sympathisant de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) mais vous n'en êtes pas membre. Vous êtes membre d'un groupe de jeunes de la commune de Barumbu.

Le 2 décembre 2011, vous participez avec des amis à une marche de soutien à Etienne Tshisekedi suite aux élections du 28 novembre 2011. Arrivés au grand marché, des soldats dispersent la foule par des tirs de sommation. Vous décidez de rentrer chez vous avec votre colocataire nommé Dodi. Alors que vous arriviez sur votre avenue, des policiers sortent de leurs véhicules pour tenter d'interpeller une de vos connaissances. Vous vous battez avec les policiers et vous donnez un coup de poing à l'un d'entre eux. Vous partez avec votre ami Dodi pour vous réfugier chez votre mère.

Le 5 décembre 2011, Dodi part se cacher chez ses parents tandis que vous retournez à votre domicile pour récupérer quelques affaires. Vous restez dormir chez vous et vous êtes arrêté par des policiers pendant la nuit. Vous êtes conduit à la prison centrale de la Gombe où vous êtes détenu jusqu'au 13 décembre 2011. Vous êtes alors transféré au camp de Lufungula où vous êtes maintenu en détention. Dans ce camp, vous reconnaissiez un policier qui contacte votre soeur pour la prévenir de votre situation. Votre soeur paie cet homme qui vous a fait sortir de prison le 29 décembre 2011 et qui vous conduit à Ngaliema chez le copain de votre soeur chez qui vous restez une semaine.

Le 5 janvier 2012, vous quittez le Congo en direction de la Turquie muni d'un passeport d'emprunt et accompagné par le copain de votre soeur. Le lendemain, vous rejoignez la Grèce par avion. Vous restez en Grèce jusqu'au 12 août 2015 où vous passez plusieurs mois en prison au cours de six différentes détentions car vous n'aviez pas de papiers en règle. Vous introduisez une demande d'asile en Grèce le 28 février 2012 mais votre dossier n'a jamais été traité par les autorités grecques. Vous partez ensuite pour la Hongrie le 12 août 2015 où vous introduisez une nouvelle demande d'asile. Vous quittez la Hongrie en raison des conditions de vie dans votre centre et vous arrivez en Belgique le 24 avril 2016. Le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical faisant état de douleurs aux niveau des côtes.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté voire d'être tué pour avoir participé à une marche de soutien à Etienne Tshisekedi durant laquelle vous avez frappé un policier et pour vous être évadé du camp de Lufungula (Audition du 9 août 2016, pp. 13-15). Vous n'avez pas connu d'autres problèmes au Congo et vous n'aviez jamais été emprisonné avant la période de détention évoquée ci-dessus (Audition du 9 août 2016, p. 15).

Cependant, le Commissariat général constate qu'un nombre important d'imprécisions, de contradictions et d'incohérences émaillent votre récit d'asile et mettent à mal la crédibilité générale de celui-ci. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Tout d'abord, lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été arrêté parce que vous étiez accusé d'être un kuluna (Voir Questionnaire CGRA, question 5). Or, en audition, vous avez expliqué que c'est suite à votre participation à une marche de soutien pour Etienne Tshisekedi au cours de laquelle vous avez frappé un policier que vous avez été placé en détention (Audition du 9 août 2016, pp. 14-15). Vous avez été confronté à cette omission à la fin de votre audition. Vous avez déclaré que les agents de l'Office des étrangers ne vous ont pas demandé d'expliquer les causes de votre fuite du Congo (Audition du 9 août 2016, p. 28). Or, la question qui vous a été posé, à savoir de présenter les faits qui vous ont amené à quitter votre pays, l'a été de façon claire et votre réponse diffère de celle que vous avez apporté en audition. Par ailleurs, l'Officier de protection vous a demandé pourquoi vous aviez pris le temps de parler du soutien que votre groupe de jeunes apportait à [G. M.] plutôt que d'expliquer les raisons de votre incarcération. Vous avez dit que, d'après certains de vos amis qui le visitaient en prison, [G. M.] vous incitait à voter pour Etienne Tshisekedi. Pourtant, vous n'avez pas mentionné la personne de [G. M.] pendant votre audition devant le Commissariat général, si ce n'est pour corriger votre déclaration à l'Office des étrangers dans laquelle vous aviez déclaré que cet homme était candidat à l'élection présidentielle alors qu'il ne l'était

pas (Audition du 9 août 2016, p. 3). Le Commissariat général estime que votre explication ne clarifie pas la raison pour laquelle vous avez évoqué la personne de [G. M.] à l'Office des étrangers alors que, visiblement, c'est en raison de votre soutien à Etienne Tshisekedi et de votre comportement pendant la marche de soutien à ce dernier que vous avez été détenu en prison d'après vos déclarations. Le Commissariat général estime donc qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas du tout fait mention des évènements ayant eu lieu lors de la journée du 2 décembre 2011 à l'Office des étrangers quand vous avez été invité à parler des causes de votre fuite du pays. Par ailleurs, vous affirmez avoir participé à une marche de soutien à Etienne Tshisekedi en date du 2 décembre 2011 suite à l'annonce officielle des résultats des élections. Cependant, au vu de vos déclarations concernant cette journée de contestation, force est de constater que le caractère vague et imprécis de vos propos ne permet pas au Commissariat général d'établir que votre participation à cette manifestation soit établie.

Lors de votre récit libre, vous avez déclaré que vos amis sont venus vous avertir de la tenue de cette marche à votre domicile pour fêter le score d'Etienne Tshisekedi, que vous chantiez des chansons insultantes envers Joseph Kabila, que des soldats ont ouvert le feu sur la foule à hauteur du grand marché et que vous avez été arrêté par des policiers à proximité de votre avenue après une bagarre vous opposant à eux (Audition du 9 août 2016, p. 14). Par après, il vous a été demandé de décrire de façon détaillée la journée du 2 décembre 2011 et tout de ce dont vous vous rappeliez concernant cette manifestation. Vous avez répété les mêmes informations en ajoutant que les tirs ont commencé vers 16h et que vous avez été arrêté en essayant de protéger l'un de vos amis (Audition du 9 août 2016, pp. 18-19). Vous dites que des résultats provisoire avaient été proclamés à cette date mais vous ne savez pas de quel score était crédité votre favori. Vous déclarez que des gens portaient des pancartes mais que vous vous souvenez uniquement de la mention « UDPS Viva ». Vous dites que certains participants, vous inclus, avaient des t-shirt sur lesquels était marqué « UDPS » ou « Yatshishi ». Lorsqu'il vous est demandé de décrire l'ambiance lors de la manifestation, vous dites uniquement que vous chantiez des chansons (Audition du 9 août 2016, p. 19). Concernant les forces de l'ordre qui ont dispersé les manifestants, vous dites qu'ils étaient habillé en vert et que les gardes présidentiels avaient des tenues « tache-tache ». Vous expliquez enfin que vous vous êtes battu avec des policiers qui tentaient d'interpeller un de vos amis et que vous avez donné un coup de poing à un policier (Audition du 9 août 2016, p. 20).

Le Commissariat général estime qu'étant donné qu'il s'agit de l'unique manifestation à laquelle vous avez participé au cours de votre vie (ce qui renforce son caractère marquant), que c'est lors de celle-ci que vous auriez frappé un policier et que c'est suite à cela que vous auriez connu les problèmes qui vous ont forcé à fuir le Congo, vous auriez dû être en mesure de fournir davantage de précisions et de détails relatifs au déroulement de cet évènement. Rappelons également que vous n'avez pas fait mention de votre participation à cette manifestation lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers alors qu'il s'agit de l'élément déclencheur des problèmes vous ayant fait fuir votre pays d'origine. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez réellement participé à cette marche, que vous y ayez frappé un policier et que vous ayez connu des problèmes découlant de votre comportement au cours de la journée du 2 décembre 2011.

De plus, vous vous êtes contredit en ce qui concerne le nom du policier qui vous a fait évader du camp de Lufungula le 29 décembre 2011. Quand vous avez développé les raisons qui vous avaient amené à quitter votre pays, vous avez déclaré que le policier qui vous a fait sortir du camp se nommait « Papi » (Audition du 9 août 2016, p. 15). Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer en détail votre expérience dans le camp de Lufungula, vous avez dit que ce policier s'appelait « JP » (Audition du 9 août 2016, p. 25). Il n'apparaît pas crédible aux yeux du Commissariat général que vous vous contredisiez au cours de la même audition concernant le nom du policier qui vous a fait évader. Ceci d'autant plus que vous connaissiez cet homme antérieurement à votre période de captivité car vous aviez déjà réparé son téléphone portable et que vous vous êtes reconnus mutuellement lors de votre détention (Audition du 9 août 2016, p. 14).

Ensuite, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre soeur Marie-France [B.] a organisé seule votre voyage, que vous ne savez pas comment elle a obtenu le passeport d'emprunt au nom de « [P. M.-N.] » qui vous a permis de voyager, ni combien elle a payé pour financer votre fuite et vous avez expliqué avoir voyagé seul jusqu'en Grèce (Voir Déclaration à l'Office des étrangers, question 36). Or, en audition, vous avez expliqué que c'est le copain de votre soeur, un homme nommé [M.-N.], qui vous a fourni le passeport de son fils, que cet homme vous a accompagné jusqu'en Grèce et qu'il vous a aidé à passer la frontière par l'intermédiaire d'un officier qu'il connaissait et que votre soeur a payé la somme

de 6.000 dollars pour obtenir vos documents (Audition du 9 août 2016, pp. 9-10). Additionnées les unes aux autres, ces différentes contradictions décrédibilisent l'ensemble de vos déclarations.

Le Commissariat général est conforté dans son analyse par vos déclarations concernant les recherches actuelles qui seraient menée à votre égard.

Vous avez d'abord dit que des personnes seraient venues réquisitionner les affaires que vous aviez là où vous travailliez, qu'ils auraient essayé d'envoyer des convocations mais qu'ils ne l'ont pas fait et que, deux mois avant votre audition, ils seraient à nouveau passés chez votre mère. Vous dites aussi qu'ils ont été vous chercher chez votre mère et votre grande soeur et que votre frère aurait été arrêté puis relâché à votre place lorsque vous étiez en Grèce, sans plus de précisions sur cet évènement. Il vous a été demandé d'expliquer de manière détaillée la visite qu'aurait reçu votre mère deux mois avant votre audition. Vous expliquez que trois personnes en civil ont demandé à votre mère où vous étiez car ils vous auraient confié des téléphones à réparer qu'ils n'avaient toujours pas récupéré plus de quatre ans après. Vous dites que votre mère a su qu'il s'agissait de policiers, ou bien de soldats, car ils portaient des bottes de soldats et que l'un d'eux était armé (Audition du 9 août 2016, p. 27). Le Commissariat général relève que vos déclarations sur cette visite sont lacunaires et que la conclusion de votre mère quant aux raisons de la visite de ces hommes auprès de votre famille n'est qu'une supposition de sa part. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la véracité des recherches qui seraient engagées contre vous depuis votre départ du Congo.

Au vu de l'analyse développée ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez effectivement participé à la marche du 2 décembre 2011 à Kinshasa lors de laquelle vous auriez frappé un policier, que vous ayez été détenu pendant 25 jours dans deux lieux de détention à Kinshasa et que vous seriez recherché pour ces faits depuis lors.

Pour terminer, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que votre avocat a évoqué lors de votre audition devant le Commissariat général (Audition du 9 août 2016, p. 30), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir Farde Informations pays, COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force , dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile n'est pas de nature à changer le sens de la présente décision. En effet, vous remettez une attestation médicale du docteur Damien Sowa faisant état d'une fissure de l'arc latéral des 6ème et 7ème côtés droites. Ces blessures seraient consécutives à « des coups [reçus] à plusieurs reprises dans son pays » (Voir Farde documents, n°1). Cette constatation relative aux causes ayant entraîné ces blessures est uniquement basée, d'après le document médical, sur vos propres allégations. Dès lors qu'au vu de l'analyse développée ci-dessus, les circonstances dans lesquelles vous auriez été victime de ces coups ont été remises en cause, le Commissariat général ne croit pas que vos problèmes de santé résultent des mauvais traitements que vous auriez subi en prison au Congo.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune

autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) et du principe général de bonne administration.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle minimise la portée des incohérences et lacunes relevées dans les déclarations successives et les documents fournis par le requérant au sujet de ses activités politiques en République démocratique du Congo (R.D.C.) Elle affirme notamment que les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) sont complémentaires et que l'omission reprochée au requérant au sujet de la manifestation du 2 décembre 2011 n'est pas déterminante faute pour le délégué de l'Office des étrangers d'avoir posé des questions plus précises. Elle réitère ensuite les propos tenus par le requérant pendant son audition au CGRA au sujet de cette manifestation et minimise la portée des lacunes relevées dans l'acte attaqué. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé des questions adéquates. Enfin, elle développe différentes critiques à l'encontre des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits.

2.4 Elle critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que la situation actuelle à Kinshasa n'est pas telle qu'il y existe une violence aveugle en cas de conflit armé visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de son argumentation, elle invoque des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.5 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée en ce qu'elle refuse d'accorder au requérant le statut de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, « *de bien vouloir également et éventuellement annuler* » ladite décision et, enfin, de condamner la partie adverse aux dépens.

3. Remarques préliminaires

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Lors de l'audience du 9 février 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de la copie de 6 photographies en noir et blanc présentées comme des photos de manifestations auxquelles le requérant dit avoir participé récemment en Belgique. La note complémentaire indique, pour la première et la cinquième photo, un lien vers un site internet.

4.2 Le Conseil constate que ces nouveaux éléments correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. A cet effet, la partie défenderesse relève plusieurs lacunes et incohérences dans les déclarations successives du requérant.

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 S'agissant des faits présentés par le requérant comme l'élément déclencheur de sa décision de quitter la R.D.C., à savoir la manifestation à laquelle il dit avoir pris part le 2 décembre 2011 ainsi que son arrestation et sa détention au cours du même mois, le Conseil constate que l'importante omission, les contradictions et les lacunes relevées dans ses déclarations au sujet de ces événements interdisent de considérer qu'il a réellement vécu les faits allégués. Les dépositions du requérant au sujet de son engagement politique à ce moment sont en outre trop inconsistantes pour établir qu'il soit perçu comme une menace par ses autorités en raison de ses opinions politiques.

5.7 Le Conseil constate encore que la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons le certificat médical produit ne permet pas de conduire à une appréciation différente et il se rallie à ces motifs.

5.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des anomalies relevées dans les dépositions du requérant mais se borne pour l'essentiel à fournir différentes explications de fait afin d'en minimiser la portée. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il estime qu'analysées dans leur ensemble, les lacunes et les incohérences relevées dans ses dépositions successives constituent des indications sérieuses et convergentes qui ont légitimement pu conduire la partie

défenderesse à estimer que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'il invoque. Il souligne encore que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.9 Par ailleurs, le Conseil souligne que le certificat médical du 27 mai 2016 se limite à constater que le requérant se plaint de douleurs costales et qu'il dit avoir reçu des coups à plusieurs reprises dans son pays, à une date non précisée. Le Conseil estime que pareil diagnostic, qui ne fournit aucune indication sur la probabilité que les douleurs alléguées par le patient aient pour origine les mauvais traitements allégués, n'est nullement révélateur d'une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la C.E.D.H. Ce constat, conjugué à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant, empêche le Conseil de considérer que le certificat médical du 27 mai 2016 atteste la réalité des persécutions dont le requérant prétend avoir été victime.

5.10 Quant aux nouvelles déclarations du requérant relatives aux activités qu'il dit avoir menées en Belgique, le Conseil ne s'explique pas pour quelles raisons ce dernier n'en n'a pas fait état plus tôt. Lors de l'audience du 9 février 2017, le requérant déclare en effet être membre du mouvement « Peuple Mukonzi » depuis le 15 août 2015 et avoir participé depuis à 6 marches, dont certaines au cours du mois de septembre 2016. Or il n'a accompli aucune démarche pour en informer la partie défenderesse avant le 4 novembre 2016, date de la prise de l'acte attaqué et son recours, introduit le 5 décembre 2016, ne fait nullement état d'une crainte liée à ses nouvelles activités politiques en Belgique. Le Conseil estime qu'un tel attentisme est incompatible avec la crainte ainsi alléguée. Interrogé à ce sujet lors de l'audience du 9 février 2017, le requérant ne fournit pas d'explication satisfaisante. Le Conseil observe encore que les 6 photographies produites ne présentent aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni aucune indication que les activités politiques que le requérant soutient mener en Belgique sont connues des autorités congolaises et qu'elles sont de nature à justifier qu'il soit perçu par ces dernières comme une menace. Telles qu'elles sont produites, il ne ressort d'aucune des photos déposées pour la première fois le jour de l'audience qu'elles ont été publiées sur un site internet public. Le Conseil n'a par ailleurs pas pu ouvrir les deux liens internet auxquels la note complémentaire renvoie.

5.11 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12 Enfin, sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante met en cause l'analyse, par la partie défenderesse de la situation sécuritaire prévalant en RDC et des risques encourus par le requérant en cas de retour dans son pays. Dans la mesure où elle lie toutefois expressément ce risque au profil politique invoqué par le requérant à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil examine cette argumentation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi précitée. Pour sa part, il observe que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de

la situation sécuritaire prévalant en R.D.C. Il rappelle encore que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée. Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Sous réserve des arguments analysés au point 5.12 du présent arrêt, il n'est pas plaidé et le Conseil ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, qu'en cas de retour dans sa région d'origine, à savoir la ville de Kinshasa, le requérant y serait confronté à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante paraît solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE